

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT**

RÈGLEMENT NO 748

Règlement no 748 modifiant le règlement no 703 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Beaumont

ATTENDU QUE le Règlement no 703 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Beaumont a été adopté le 4 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Suzanne Lachance, conseillère, à la séance du Conseil tenue le 3 mai 2021;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance du Conseil tenue le 3 mai 2021;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NICOLE MASSICOTTE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 748 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 748 modifiant le Règlement no 703 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Beaumont».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : APPLICATION

L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 4 : RELANCE ÉCONOMIQUE

Le Règlement numéro 703 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Beaumont est modifié par l'ajout de l'article suivant :

11.1 Achat local

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 7^e jour de juin 2021.

David Christopher
Maire

Carl Pelletier,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 3 mai 2021

DÉPÔT DU PROJET : 3 mai 2021

ADOPTÉ LE : 7 juin 2021

AVIS DE PUBLICATION : 11 juin 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juin 2021